



UNION SYNDICALE PROFESSIONNELLE DES POLICIERS MUNICIPAUX

Depuis 1970 : Le 1er syndicat leader de police municipale

COMMUNIQUE AUX POLICIERS MUNICIPAUX

Caméras piétons , fin de l'expérimentation.

L'expérimentation des caméras-piétons doit se terminer le 4 juin prochain, en effet celle-ci à titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 3 juin 2016, avait autorisé, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Aucun texte de loi n'a pas été voté à ce jour pour permettre sa pérennisation au-delà de ces deux ans, la captation, l'enregistrement et l'archivage des images obtenues par ce procédé, au-delà de cette date, engagera donc les responsabilités pénales de leurs auteurs, détenteurs et utilisateurs, en effet en l'absence de texte précis :

L'Article 9 du Code civil dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée » ;

L'Article 226-17 du Code Pénal, dans sa Section 5, vise à prévenir des atteintes à la vie privée résultant des fichiers ou traitements informatiques et enfin l' Article 226-20 de ce même code, s'intéresse à la durée de conservation des données informatiques.

Il est à noter que l'article 10 du décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions précise que les collectivités avaient des obligations :

« Dans un délai de trois mois avant la fin de l'expérimentation, le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires concernés, adresse au ministre de l'intérieur un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale. Ce rapport comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles. »

Or, à ce jour, il semblerait que peu de communes auraient transmis ce rapport.

Il est donc recommandé aux policiers municipaux la plus grande vigilance concernant l'utilisation des caméras piétons à compter du 4 juin 2018.

M. Jean-Louis Del Pistoia

Directeur national de la communication

Tel : 06/46/07/14/97 -E-Mail : communication@usppm.fr